

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DASCO 82 Collèges en cité scolaire - Subventions complémentaires (64 369 euros) au titre de la restauration scolaire pour 2021.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2512-1 ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.213-2, L 216-4, L.421-23 et R.531-52 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066 G des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant les tarifs de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017 fixant les tarifs de restauration dans les collèges publics en cité scolaire à compter de la rentrée 2017 ;

Vu la délibération 2020 DASCO 25 des 6, 7 et 8 octobre 2020, approuvant la signature de la convention de gestion des Cités Scolaires du second degré avec la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération 2021 DASCO 49 des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021, approuvant la conclusion et la signature d'un avenant n°1 à la convention avec la Région d'Ile-de-France relative à la gestion des cités mixtes régionales ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021, portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges parisiens ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris, lui propose de fixer le montant de subventions complémentaires d'équilibre de la Ville aux services de restauration de plusieurs collèges publics en cité scolaire pour 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 29 juin 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : En application de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Région Ile-de-France pour la gestion des cités mixtes régionales, le montant des subventions d'équilibre au titre de l'année 2021 pour les établissements suivants est modifiée comme suit :

François-Villon (14^{ème}) : 40 360 €
Claude-Bernard (16^{ème}) : 5 574 €
Henri-Bergson (19^{ème}) : 30 527 €
Hélène-Boucher (20^{ème}) : 1 516 €

Article 2 : L'ajustement au réel de la subvention 2021, sera calculé sur la base du montant forfaitaire de référence par repas en vigueur pour la période courant du 1^{er} Septembre 2020 au 30 Juin 2021, défini en exécution de la convention conclue entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France, soit 3,03 €.

Article 3 : Afin de tenir compte du coût unitaire réel de la prestation de service d'achat de repas auxquels les lycées qui les desservent ont recours, les prix unitaires de référence applicables aux établissements concernés sont les suivants pour l'année civile 2021 pour le calcul des subventions annuelles telles que prévues à l'article 3 de la délibération 2017 DASCO 39G, et pour l'année scolaire 2020-2021 pour le calcul de l'ajustement prévu à l'article 4 de la délibération 2017 DASCO 39G :

Victor-Hugo (Paris Centre) : 3,2978 €
Jules-Ferry (9^{ème}) : 3,15 €
Voltaire (11^{ème}) : 4,46 €
Hélène-Boucher (20^{ème}) : 3,27 €
Maurice-Ravel (20^{ème}) : 3,363 €

Article 4 : En application de l'article 3, une subvention complémentaire est attribuée aux établissements suivants au titre de l'année 2021 :

Voltaire (11^{ème}) : 43 878 €
Hélène-Boucher (20^{ème}) : 8 960 €
Maurice-Ravel (20^{ème}) : 6 814 €

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la délibération 2017 DASCO 39 G, les deux versements effectués au titre des subventions complémentaires pour la restauration scolaire des collèges inclus dans une cité scolaire seront effectués au 3^{ème} trimestre de l'année 2021.

Article 6 : La dépense correspondante, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2021.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO